

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

24 mai 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE	1
A. Rappel de la procédure en l'affaire	1
B. Convention dont les dispositions sont à interpréter	1
C. Dispositions de la convention sur le génocide revêtant un caractère <i>erga omnes</i>	2
D. Normes impératives du droit international découlant de la convention sur le génocide.....	3
II. LE MEXIQUE EST PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE.....	4
III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION DONT LE MEXIQUE ESTIME QUE L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE	4
IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION EN L'ESPÈCE	4
A. L'existence du génocide en temps de conflit armé et en temps de paix	4
B. La pertinence du contexte dans lequel s'inscrit le comportement d'un État en tant qu'élément permettant d'établir l'intention de commettre le génocide	5
C. La destruction du patrimoine culturel en tant qu'acte créant les conditions de la destruction partielle ou totale d'un groupe protégé	6
D. L'entrave délibérée à l'accès à l'aide humanitaire en tant qu'acte créant les conditions de la destruction partielle ou totale d'un groupe protégé, et les effets différenciés d'une telle entrave en fonction du sexe.....	7
E. L'existence du génocide et des actes connexes dont la commission engage la responsabilité	8
F. La responsabilité internationale d'un État qui manque de prévenir et de punir le génocide en tant que régime distinct de celui de la responsabilité pénale individuelle à raison du crime de génocide	9
V. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'INTERVENTION.....	11
VI. RÉSERVE DE DROITS	11
VII. DÉSIGNATION D'AGENTS	11
ATTESTATION.....	13
ANNEXE 1	15
ANNEXE 2	18

I. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE

A. Rappel de la procédure en l'affaire

1. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre Israël au sujet de supposés manquements par cet État aux obligations qui lui incombent au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »), relativement à des actes adoptés, tolérés ou mis en œuvre contre les Palestiniens de la bande de Gaza, ou à la menace de tels actes.

2. La requête contenait une demande, présentée conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, par laquelle l'Afrique du Sud sollicitait l'indication de neuf mesures conservatoires.

3. Le 26 janvier 2024, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires dans laquelle elle concluait qu'elle avait compétence *prima facie* et que les conditions requises pour la prescription de telles mesures étaient réunies.

4. Le 5 avril 2024, la Cour a rendu une ordonnance fixant au 28 octobre 2024 et au 28 juillet 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt par les Parties du mémoire et du contre-mémoire.

B. Convention dont les dispositions sont à interpréter

5. Le 6 février 2024, le greffier a informé par écrit le Mexique, en tant qu'État partie à la convention devant être interprétée en l'affaire, de la requête introductive d'instance présentée contre Israël par l'Afrique du Sud, dans laquelle la convention sur le génocide était invoquée comme base de compétence et à l'appui des demandes de l'Afrique du Sud au fond. Cette notification était fondée sur le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, qui dispose que « [l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai ».

6. À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement du Mexique affirme que la présente affaire concerne des questions juridiques relatives aux droits et obligations des États parties à la convention sur le génocide, lesquels, de par leur caractère *erga omnes*, sont opposables à la communauté internationale des États dans son ensemble, et qu'elle concerne également des questions touchant à l'interdiction de commettre le génocide, qui doit être considérée comme une norme impérative du droit international général au sens de l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

7. En outre, selon le Mexique, les obligations envisagées par le texte de la convention doivent être respectées, que le génocide soit commis en temps de paix ou en temps de conflit armé ; l'élément moral, ou *mens rea*, du génocide peut être déduit du contexte général dans lequel s'inscrit le comportement dénoncé ; le fait d'entraver l'accès à l'aide humanitaire peut contribuer à la destruction d'un groupe protégé ; et le fait que la commission d'un génocide ne soit pas prouvée n'exclut en rien que puissent être établis d'autres actes associés engageant la responsabilité, tels que l'entente en vue de commettre le génocide.

8. Le Mexique affirme également qu'il existe une différence importante entre le régime de la responsabilité de l'État à raison d'un manquement aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, et celui de la responsabilité pénale individuelle à raison de la commission du crime de génocide.

9. Pour ces raisons, le Mexique entend intervenir afin d'exposer ses vues concernant le sens qui pourrait être donné aux dispositions de la convention pertinentes en l'espèce selon l'analyse qui sera conduite par la Cour, étant donné que l'interprétation contenue dans l'arrêt sera également obligatoire à l'égard du Mexique.

C. Dispositions de la convention sur le génocide revêtant un caractère *erga omnes*

10. Avant toute chose, il est important de préciser que la convention sur le génocide contient des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire qui ne sont pas dues à un État en particulier ; en d'autres termes, la convention n'impose pas un ensemble d'obligations synallagmatiques entre tous les États qui y sont parties, mais crée des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble.

11. La Cour a déjà eu l'occasion, dans un certain nombre d'affaires, de traiter du concept des obligations *erga omnes*, et ce, dès 1970, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Barcelona Traction*. Dans cet arrêt, elle a constaté l'existence des « obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble » qui, par leur nature même, concernent tous les États. Elle a également jugé que, « [v]u l'importance des droits en cause, tous les États p[ouvai]ent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »¹.

12. La Cour s'est référée à la mise hors la loi du génocide et des actes d'agression (mais aussi aux règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine) comme illustrant de la manière la plus manifeste ce type d'obligation². Encore plus tôt, dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, elle avait dit que les principes qui étaient à la base de la convention obligeaient les États même en dehors de tout lien conventionnel, et que la condamnation du génocide avait un caractère universel³.

13. L'existence d'obligations *erga omnes* en tant que règles du droit positif ressort non seulement des affaires contentieuses portées devant la Cour et des avis consultatifs qu'elle a rendus, mais aussi des travaux d'autres institutions internationales. En 2006, la Commission du droit international a présenté un rapport sur la « fragmentation du droit international » dans lequel elle concluait que « [c]ertaines obligations [avaient] un statut spécial en raison de leur champ d'application universel », ajoutant ce qui suit : « Ces règles concernent tous les États et tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés. Tout

¹ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 32-33.

² *Ibid.*, p. 32, par. 34.

³ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 12.

État peut invoquer la responsabilité de l'État qui viole de telles obligations. »⁴ L'institut de droit international a complété la définition de l'obligation *erga omnes* en affirmant qu'il s'agit d'

« une obligation relevant du droit international général à laquelle un État est tenu en toutes circonstances envers la communauté internationale, en raison de ses valeurs communes et de son intérêt à ce que cette obligation soit respectée, de telle sorte que sa violation autorise tous les États à réagir »⁵.

14. La Cour a eu l'occasion, par le passé, de dire que les obligations découlant de la convention sur le génocide avaient un caractère *erga omnes*. En l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* opposant la Croatie et la Serbie, elle a confirmé cet énoncé⁶.

15. En la présente espèce, l'interprétation et l'application de la convention sur le génocide revêtent de l'importance pour tous les États parties à cet instrument, au vu de la nature des obligations qu'il contient. Par conséquent, le Mexique soutient que chacun d'eux a un intérêt en cause dans l'arrêt qui sera rendu par la Cour.

D. Normes impératives du droit international découlant de la convention sur le génocide

16. Le Mexique souligne en outre que les obligations énoncées dans la convention sur le génocide non seulement ont un caractère *erga omnes*, mais doivent aussi être considérées comme des normes impératives du droit international.

17. La relation entre ces deux notions a été abondamment examinée par les juridictions internationales et la doctrine. L'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités définit comme suit le *jus cogens* :

« [U]ne norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »⁷

18. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, l'interdiction du génocide compte, avec l'interdiction de l'emploi de la force, le droit de légitime défense et l'interdiction de la torture, parmi les exemples de normes impératives du droit international général les plus évidents⁸.

⁴ Nations Unies, rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, intitulé « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », 28 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.702*.

⁵ Institut de droit international, « Les obligations et les droits *erga omnes* en droit international », session de Cracovie, annuaire de l'Institut de droit international (2005), art. 1.

⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 46-47, par. 87.

⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 53.

⁸ Nations Unies, rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international intitulé « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », 28 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.702*.

19. La Cour elle-même a réaffirmé le caractère de *jus cogens* de l'interdiction du génocide en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*, dans laquelle elle a constaté que les principes sous-tendant la convention sur le génocide « [étaie]nt des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États »⁹.

20. En la présente espèce, le Mexique a la conviction, conformément à l'appréciation établie de longue date par la Cour, que l'interdiction du génocide telle qu'énoncée dans la convention est une norme revêtant un caractère impératif qui ne souffre aucune dérogation en droit international. À cet égard, les règles énoncées dans ladite convention non seulement ont un caractère coutumier, mais intéressent la communauté internationale dans son ensemble.

II. LE MEXIQUE EST PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

21. Le Mexique a signé la convention sur le génocide le 14 décembre 1948 et a par la suite, le 22 juillet 1952, déposé son instrument de ratification, conformément aux prescriptions de l'article [XI]. Il n'a formulé aucune réserve ni joint aucune déclaration à la convention. Il a, le 4 juin 1990, fait une unique objection, concernant la réserve à l'application de l'article IX formulée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Mexique a noté que son objection ne devait pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre lui et les États-Unis ; en tout état de cause, elle ne remet nullement en question son intérêt en la présente espèce. En conséquence, la condition énoncée à l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour est remplie.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION DONT LE MEXIQUE ESTIME QUE L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE

22. En application de l'exigence énoncée à l'alinéa *b)* du paragraphe [5] de l'article 82 du Règlement de la Cour, le Mexique estime que, en la présente espèce, l'examen de la Cour porte sur les dispositions suivantes :

- a)* Article premier : obligations générales
- b)* Article II : définition du génocide
- c)* Article III : actes punis par la convention
- d)* Article IV : obligation de punir les personnes ayant commis le génocide
- e)* Article V : obligation de légiférer
- f)* Article VI : jugement des personnes accusées de génocide.

IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION EN L'ESPÈCE

A. L'existence du génocide en temps de conflit armé et en temps de paix

23. Aux termes de l'article premier de la convention sur le génocide, « [l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ». À cet égard, la Cour a

⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31, par. 64.

établi que cet article prescrivait des obligations spécifiques en plus de celles énoncées dans les autres articles de la convention. Il impose notamment aux parties contractantes de ne pas commettre le génocide, ainsi que de prévenir et de punir ce crime international¹⁰.

24. Outre l'analyse des obligations contenues dans l'article premier, il importe aussi, selon le Mexique, de garder à l'esprit que le fait qu'un acte de génocide soit commis en temps de guerre n'a pas d'incidence sur sa qualification en tant que crime de génocide. On ne saurait tenter de justifier, en droit international, l'attaque d'une population civile appartenant à un groupe protégé particulier si l'intention était de détruire, en tout ou en partie, ledit groupe.

25. À cet égard, la Cour a jugé que « les États parties [à la convention] [avaie]nt expressément confirmé leur volonté de considérer le génocide comme un crime du droit des gens qu'ils d[evai]ent prévenir et punir indépendamment du contexte “de paix” ou “de guerre” dans lequel il se produirait »¹¹.

26. Le génocide et les crimes de guerre sont des crimes internationaux qui peuvent être commis de manière indépendante et concomitante. Ainsi, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a établi qu'il était possible de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives à raison d'actes de génocide et de meurtres constitutifs de crimes de guerre. En ce sens, « le génocide exige que soit apportée la preuve de l'intention spécifique, tandis que le crime de guerre requiert de prouver l'existence d'un lien de connexité entre les faits allégués et le conflit armé »¹².

27. Le Mexique convient que le génocide peut également être perpétré dans le cadre de conflits armés, et que la vulnérabilité des populations civiles en pareilles situations, et le fait que l'emploi de la force soit permis, peuvent être utilisés pour tenter de justifier des atrocités et faciliter les moyens de commettre le génocide.

B. La pertinence du contexte dans lequel s'inscrit le comportement d'un État en tant qu'élément permettant d'établir l'intention de commettre le génocide

28. Selon l'article II de la convention, le génocide comporte deux éléments essentiels : l'élément matériel (*actus reus*), qui se rapporte à l'acte commis, et l'élément moral (*mens rea*). Bien que distincts pour les besoins de l'analyse, ces deux éléments sont liés. Il peut être nécessaire, pour établir l'*actus reus*, d'examiner l'intention de l'auteur¹³.

29. Si l'*actus reus* a été défini par la Cour, ainsi que les tribunaux spéciaux et la Cour pénale internationale, la *mens rea* est toutefois plus difficile à analyser. C'est la raison pour laquelle le

¹⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 113-114, par. 165-167.

¹¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020*, C.I.J. Recueil 2020, p. 27-28, par. 74, citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 615-616, par. 31.

¹² Prosecutor v. Zdravko Tolimir, Case No. IT-05-88/2-A, Appeals Chamber Judgment, 8 April 2015, par. 616.

¹³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 62, par. 130.

Mexique estime qu'il importe de mettre en évidence les facteurs déterminants à cet égard. Il est souvent très difficile d'établir cette intention spécifique dans les procédures juridiques.

30. Selon le droit international, et plus particulièrement l'article II de la convention, le génocide désigne des actes spécifiques commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Il se distingue ainsi d'autres crimes en ce qu'il suppose une tentative délibérée et ciblée d'annihiler l'identité et l'existence d'un groupe protégé.

31. L'élément central du crime de génocide est l'« intention de détruire » le groupe visé qui anime son auteur. Cette intention spécifique, ou *dolus specialis*, distingue le génocide d'autres formes de violences ou d'atrocités de masse. Pour l'établir, il faut prouver que l'élimination du groupe en tant que tel était l'objectif de l'auteur, et non un simple effet collatéral de ses actions.

32. Rappporter la preuve de l'élément contextuel du génocide nécessite de recueillir un ensemble complet d'éléments tels que documents, déclarations de témoins et analyses d'experts, qui doivent établir les actes spécifiques et l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La tâche est rendue particulièrement difficile par un certain nombre de contraintes, notamment liées à la disponibilité d'éléments de preuve dignes de foi et à la nécessité d'assurer la sécurité des témoins.

33. Le Mexique affirme que la reconnaissance et la preuve de la *mens rea* sont essentielles pour prévenir et combattre le crime monstrueux de génocide, rendre justice aux victimes et assurer le respect des normes juridiques internationales.

C. La destruction du patrimoine culturel en tant qu'acte créant les conditions de la destruction partielle ou totale d'un groupe protégé

34. Ainsi que cela est largement admis en droit international, et comme l'affirme le Mexique ci-dessus, la convention sur le génocide interdit non seulement les massacres, mais aussi, plus largement, d'autres actes liés par une même intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le Mexique est d'avis que la destruction massive de biens culturels et l'élimination de tout symbole culturel associé à un groupe peuvent être interprétées comme des actes visant à porter une atteinte grave à un groupe en affaiblissant, voire en détruisant, ce qui relie la culture à l'autodétermination et l'identité d'une population, au sens de la *litt. b)* de l'article II de la convention.

35. Le Mexique considère, selon l'interprétation qu'il fait de cet article, que l'intention génocidaire se manifeste également par des atteintes graves portées à un groupe, qui peuvent prendre différentes formes, notamment le fait de viser ou de détruire intentionnellement le patrimoine culturel associé à l'identité dudit groupe, et qui, à l'instar des exécutions et massacres ciblés, constituent un ensemble distinct de moyens de parvenir à la destruction du groupe.

36. La destruction de lieux, musées et symboles importants sur le plan culturel est souvent « utilisée comme une tactique de guerre pour intimider les populations, s'en prendre à leur identité, les couper de leur passé, éliminer toute idée de diversité et propager la haine »¹⁴. La convention a été

¹⁴ Bokova, Irina, "UNESCO's Response to the Rise of Violent Extremism: A Decade of Building International Momentum in the Struggle to Protect Cultural Heritage." J. Paul Getty Trust Occasional Papers in Cultural Heritage Policy, No. 5 (2021), <https://www.getty.edu/publications/occasional-papers-5/>.

rédigée dans des termes suffisamment généraux pour protéger un groupe contre les actes consistant à viser ou à détruire intentionnellement le patrimoine culturel associé à l'identité dudit groupe, conformément à l'esprit du texte.

37. En outre, le Mexique souscrit à la déclaration suivante du Secrétaire général de l'ONU : « la protection du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, est indissociable de la protection de la vie humaine, et devrait faire partie intégrante des opérations humanitaires et du travail de consolidation de la paix »¹⁵. La destruction de biens culturels qui font partie de l'identité même du groupe visé peut être considérée comme s'apparentant à un nettoyage culturel et à une guerre culturelle¹⁶, et comme un comportement clairement destiné à causer une atteinte grave audit groupe dans le cadre d'une politique visant à éliminer sa culture, ce qui entraîne une atteinte manifeste à l'intégrité mentale du peuple ainsi coupé de son identité culturelle.

D. L'entrave délibérée à l'accès à l'aide humanitaire en tant qu'acte créant les conditions de la destruction partielle ou totale d'un groupe protégé, et les effets différenciés d'une telle entrave en fonction du sexe

38. À cet égard, le Mexique soutient que la privation d'accès à l'aide humanitaire, dans la mesure où elle crée des conditions d'existence destinées à porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe et à entraîner sa destruction physique totale ou partielle, doit être examinée à la lumière de l'article II de la convention sur le génocide. Les politiques qui consistent en une privation d'accès à l'aide humanitaire conduisent à affamer la population, moyen qui a, tout au long de l'histoire, été utilisé comme arme de guerre et peut être étroitement relié à l'intention génocidaire décrite dans l'article susmentionné.

39. Il est important de relever que, bien que la convention sur le génocide ne fasse pas explicitement référence au fait d'affamer la population et de la priver d'accès à l'aide humanitaire, rien n'empêche la Cour d'examiner comment de tels actes peuvent être entrepris en vue de soumettre intentionnellement un groupe donné aux conditions d'existence décrites à la *litt. c)* de l'article II. De fait, la privation de nourriture peut répondre à des objectifs aussi divers que tuer des membres du groupe, prendre le contrôle de territoires, contrôler ou déloger une population, ou extraire des ressources, voire être utilisée comme moyen de répression¹⁷.

40. Plusieurs instances spécialisées dans le droit international se sont penchées sur la manière dont la privation de nourriture peut être reliée aux violations des droits de l'homme. Selon la Commission des droits de l'homme, « la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine, et en conséquence exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans — national, régional et international —, des mesures visant à l'éliminer »¹⁸.

41. S'agissant de la qualification de la privation de nourriture en tant que moyen de créer des conditions d'existence propres à entraîner la destruction physique d'un groupe, il est important de noter qu'un élément subjectif doit être démontré, celui reflété par le terme « intention » qui figure à l'article II. De plus, au vu de la nature de la privation de nourriture, le fait qu'une cour de justice constate l'existence d'un tel élément subjectif peut apporter la preuve tangible de l'intention

¹⁵ Statement by UN Secretary-General Ban Ki-moon, UNESCO Director-General Irina Bokova and UN and League of Arab States Joint Special Representative for Syria Lakhdar Brahimi: The destruction of Syria's cultural heritage must stop. March 12, 2014.

¹⁶ Special Rapporteur Karima Bennouna, 2016, <https://www.ohchr.org/en/2016/10/un-rights-expert-calls-stop-intentional-destruction-cultural-heritage?LangID=E&NewsID=20767>.

¹⁷ Conley, Bridget and de Waal, Alex, "The Purposes of Starvation. Historical and Contemporary Uses", *Journal of International Criminal Justice*, 17 (2019), 699-722.

¹⁸ Nations Unies, Commission des droits de l'homme, résolution 2001/25, 20 avril 2001, par. 1.

génocidaire. Comme l'a dit le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, plusieurs éléments peuvent être pris en considération pour déterminer l'existence d'une telle intention :

« le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires »¹⁹.

42. Les mesures prises par un État pour empêcher un groupe donné de recevoir l'aide humanitaire dans le contexte d'un conflit armé n'ont pas les mêmes conséquences sur les différentes composantes de ce groupe. Ainsi, les femmes et les filles peuvent être confrontées à des difficultés particulières liées à l'impossibilité d'accéder à des produits d'hygiène féminine et à certaines procédures médicales. Selon la Commission européenne, « en situation de crise complexe, ... les femmes et les filles deviennent extrêmement vulnérables, étant exposées à toutes sortes de risques »²⁰, « en particulier le risque d'être contaminées par des maladies infectieuses lorsqu'elles s'occupent des malades de la famille, puisqu'elles assument la responsabilité principale des soins »²¹.

43. Le Mexique affirme que, en cas d'existence possible d'un génocide, une attention particulière doit être accordée aux effets différenciés que les politiques peuvent avoir sur des groupes déjà vulnérables. Cette analyse doit s'ajouter à l'examen de la question de savoir si la privation d'aide humanitaire peut être considérée comme une violation de la *litt. c)* de l'article II de la convention.

E. L'existence du génocide et des actes connexes dont la commission engage la responsabilité

44. Si l'article II de la convention énumère les différents moyens de commettre le génocide, l'article III décrit quant à lui des actes connexes punis par la convention. Une distinction explicite est établie entre le principal de ces actes punis, « le génocide », et les « autres actes ». Il ressort clairement de l'article III, lu conjointement avec les articles IV à IX, qui font référence au « génocide » et aux « autres actes énumérés à l'article III », que l'acte principal est *a)* le génocide, les autres actes étant *b)* l'entente en vue de commettre le génocide, *c)* l'incitation directe et publique à commettre le génocide, *d)* la tentative de génocide, et *e)* la complicité dans le génocide.

45. À cet égard, la responsabilité internationale au regard de l'article III est nécessairement établie, à l'égard des mêmes faits, sur le fondement de la *litt. a)* ou, selon le cas, sur le fondement des *litt. b)* à *e)* de cet article.

46. Le point qui précède est confirmé par la position que la Cour a adoptée en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Dans cette affaire, la Cour a conclu que, si un État est reconnu responsable à raison de la commission d'un génocide, il est superflu de rechercher si, pour les mêmes faits, la responsabilité de cet État serait susceptible d'être engagée aussi au titre des *litt. b)* à *e)* de l'article III de la convention. Elle a expliqué que la responsabilité au titre de la *litt. a)*

¹⁹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Jelisić* (IT-95-10-A), chambre d'appel, arrêt, 5 juillet 2001, par. 47.

²⁰ European Commission, "Women and girls in Gaza: bombarded, displaced and left without health care" April 2, 2024, https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/news-stories/stories/women-and-girls-gaza-bombarded-displaced-and-left-without-health-care_en.

²¹ UN Women, "Scarcity and Fear: A Gender Analysis of the Impact of the War in Gaza on Vital Services Essential to Women's and Girls' Health, Safety, and Dignity — Water, Sanitation and Hygiene (WASH)", April 2024, <https://palestine.unwomen.org/sites/default/files/2024-04/gender-alert-gender-analysis-of-the-impact-of-the-war-in-gaza-on-vital-services-essential-to-womens-and-girls-health-safety-en.pdf>.

absorbait celle au titre des *litt. b) et c)*, et a ajouté que le fait de retenir, à l'égard d'un État et pour les mêmes faits, une responsabilité découlant de la *litt. a)* et des *litt. d) et e)* était logiquement et juridiquement impossible²².

47. Parallèlement, la Cour a dit que, quand bien même aucun acte de génocide ne pourrait être attribué à un État au sens de l'article II et de la *litt. a)* de l'article III de la convention sur le génocide, elle ne serait pas dispensée pour autant de rechercher si la responsabilité de cet État pourrait être engagée au titre des *litt. b) à e)* de ce même article²³.

48. Du point de vue du Mexique, il convient de conclure de ce qui précède que la responsabilité d'un État ne saurait être retenue, en même temps et sur le fondement des mêmes faits, à raison de la commission d'un génocide et de la commission de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Néanmoins, ce raisonnement amène également à la conclusion correspondante que la responsabilité d'un État peut être retenue, en même temps, au regard de la *litt. a)* de l'article III pour certains faits, et des *litt. b) à e)* de ce même article pour d'autres.

49. Il convient de noter une autre différence entre la *litt. a)* et les *litt. b) à e)* de l'article III : la première implique l'existence d'actes constitutifs de génocide, tandis que les secondes concernent des actes non encore constitutifs de génocide mais en voie de l'être, qui sont en soi des faits internationalement illicites. Dans son Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, la Commission du droit international a noté que les *litt. b) à e)* de l'article III énonçaient en des termes particulièrement larges des règles interdisant expressément la menace d'un comportement, l'incitation ou la tentative, trois éléments qui constituaient en eux-mêmes des faits illicites²⁴. Ainsi, bien que leur commission ne constitue pas un génocide, les autres actes énumérés à l'article III sont en soi des faits internationalement illicites.

50. La Cour a déjà dit, en ce qui concerne les *litt. b) à e)*, que « la réalisation du “but purement humain et civilisateur” de la Convention se trouve facilitée par le fait que les États sont soumis à toute cette série d'obligations venant appuyer leur engagement de prévenir le génocide »²⁵. Tous les actes visés aux *litt. b) à e)* de l'article III se rapportent à l'obligation de prévenir le génocide, ce qui, par définition, renvoie à une situation antérieure à la survenance du génocide même. À la lumière de l'ensemble des éléments qui précèdent, il est clair que la responsabilité internationale d'un État peut être retenue à raison d'actes constitutifs d'entente, d'incitation directe et publique, de tentative et de complicité en relation avec le génocide, même si aucun génocide ne se produit.

F. La responsabilité internationale d'un État qui manque de prévenir et de punir le génocide en tant que régime distinct de celui de la responsabilité pénale individuelle à raison du crime de génocide

51. Les articles IV, V et VI sont liés entre eux, car ils concernent la répression et la prévention du crime de génocide. L'article IV dispose que les personnes ayant commis l'un quelconque des actes énumérés à l'article III doivent être punies, qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou

²² Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 200, par. 380.

²³ *Ibid.*, par. 381.

²⁴ Voir Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, doc. A/56/10, p. 61, art. 14, par. 13, note [266] (2001).

²⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 167.

de particuliers. L'article V exige des États parties qu'ils prennent les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de la convention, et qu'ils prévoient des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou des autres actes énumérés à l'article III. L'article VI prévoit que les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes doivent être jugées devant une juridiction compétente, nationale ou internationale.

52. L'article VI renvoie à une situation qui fait apparaître de manière évidente l'interaction entre les trois articles. Il dispose que les personnes ayant commis un génocide ou l'un des actes énumérés à l'article III doivent être jugées par un tribunal compétent, qui peut appliquer les mesures législatives pertinentes et prendre les sanctions voulues (article V), que les intéressés soient des représentants de l'État ou des personnes privées (article IV).

53. À cet égard, il convient de relever que le fait que les articles IV, V et VI portent uniquement sur les individus ne signifie pas que les parties contractantes à la convention ne puissent pas voir leur responsabilité internationale engagée au regard de ces dispositions. La Cour a constaté que l'obligation de prendre des mesures législatives, notamment en prévoyant des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide et d'autres actes énumérés à l'article III, ainsi que celle de traduire en justice les auteurs présumés de tels actes, sont énoncées dans les dispositions de la convention qui imposent aux États des obligations dont la violation peut engager leur responsabilité²⁶.

54. La dualité en matière de responsabilité est une constante du droit international. Le droit de la responsabilité de l'État prévoit que ce domaine du droit international est sans incidence sur la responsabilité individuelle au regard du droit international. La question de la responsabilité individuelle est en principe à distinguer de celle de la responsabilité de l'État, lequel n'est pas exonéré de sa propre responsabilité à raison d'un comportement internationalement illicite par le fait qu'il a poursuivi et puni les agents publics qui en sont les auteurs²⁷.

55. Ainsi, la responsabilité d'un État peut être retenue non seulement à raison de la commission d'un génocide au regard de la *litt. a)* de l'article III et de la commission de l'un quelconque des autres actes énumérés au même article, mais également à raison d'une violation des articles IV à VI. La responsabilité internationale d'un État peut être engagée s'il manque 1) de punir des personnes ayant commis un génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, qu'il s'agisse de représentants de l'État ou de personnes privées (IV) ; 2) de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide, notamment en prévoyant des sanctions efficaces contre les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes (V) ; ou 3) de traduire en justice les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes (VI).

56. À cet égard, la Cour a constaté ce qui suit :

« [L]'une des manières les plus efficaces de prévenir la commission d'actes criminels, en général, est de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des personnes

²⁶ *Ibid.*, p. 109, par. 159.

²⁷ Voir Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, doc. A/56/10, p. 142, art. 58, par. 3 (2001).

qui viendraient à commettre de tels actes, et d'appliquer effectivement ces sanctions à ceux qui auraient commis les actes dont on cherche à éviter le renouvellement. »²⁸

Les articles IV à VI sont des dispositions détaillées qui concernent l'obligation de répression²⁹ ; or les dispositions régissant la répression ont aussi un effet ou un but dissuasif, et donc préventif, de sorte qu'elles peuvent être considérées comme répondant, à l'engagement de prévenir le génocide, et, de fait, comme épuisant un tel engagement³⁰. En conséquence, si un État manque de se conformer aux articles IV à VI, sa responsabilité peut être retenue à raison de cette violation et de son manquement à l'obligation qui lui incombe de prévenir le génocide, comme le prévoit l'article premier de la convention.

V. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'INTERVENTION

57. Le Mexique soumet les documents suivants à l'appui de la présente déclaration d'intervention :

- Annexe 1. Lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 adressée par le greffier conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour.
- Annexe 2. Notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 5 août 1952 confirmant la ratification par le Mexique de la convention sur le génocide.

VI. RÉSERVE DE DROITS

58. Les États-Unis du Mexique se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration et toutes observations écrites y relatives qui seraient présentées, si elle le juge nécessaire en fonction de l'évolution de la procédure.

VII. DÉSIGNATION D'AGENTS

59. Les États-Unis du Mexique désignent M. Alejandro Celorio Alcántara, conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères, et M^{me} Carmen Moreno Toscano, ambassadrice du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas, en tant qu'agents en la présente procédure.

60. Le Mexique désigne en outre comme avocats-conseils les membres suivants du bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères : M. Miguel Angel Reyes Moncayo, conseiller juridique adjoint auprès du ministère des affaires étrangères ; M^{me} Natalia Jiménez Alegría, conseillère juridique adjointe auprès du ministère des affaires étrangères ; M. Alfredo Uriel Pérez Manriquez, directeur du service des organisations et tribunaux internationaux ; M^{me} María José Buerba Romero Valdés, directrice du service de la restitution des biens culturels ; et M. Max Orlando Benítez Rubio, directeur du service de la défense du territoire et de la souveraineté.

²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 219, par. 426.*

²⁹ Voir *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 109, par. 159.

61. En application du paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, il est demandé que toutes les communications relatives à la présente affaire soient adressées à l'ambassade des États-Unis du Mexique au Royaume des Pays-Bas, sise à Nassauplein 28, 2585 EC La Haye.

Soumis par le soussigné, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour, à La Haye (Pays-Bas), le 24 mai 2024.

Le conseiller juridique du ministère mexicain
des affaires étrangères,
(Signé) Alejandro CELORIO ALCÁNTARA.

ATTESTATION

L'agent des États-Unis du Mexique certifie que les documents énumérés ci-dessous et annexés à sa déclaration d'intervention sont des copies conformes des documents originaux ou d'extraits de ceux-ci.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 adressée par le greffier conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour.
- Annexe 2 Notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 5 août 1952 confirmant la ratification par le Mexique de la convention sur le génocide – version française.

ANNEXE 1

**LETTRE N° 161308 EN DATE DU 6 FÉVRIER 2024 ADRESSÉE PAR LE GREFFIER
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 63
DU STATUT DE LA COUR**



By email only

161308

6 February 2024

Excellency,

I have the honour to refer to my letter (No. 161010) dated 3 January 2024 informing your Government that, on 29 December 2023, South Africa filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the State of Israel in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*. A copy of the Application was appended to that letter. The text of the Application is also available on the website of the Court (www.icj-cij.org).

Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that:

[w]henever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith".

Further, under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court:

"Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties may be in question within the meaning of Article 63, paragraph 1, of the Statute, the Court shall consider what directions shall be given to the Registrar in the matter."

On the instructions of the Court, given in accordance with the said provision of the Rules of Court, I have the honour to notify your Government of the following.

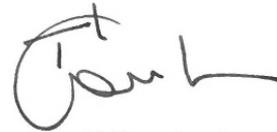
In the above-mentioned Application, the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the "Genocide Convention") is invoked both as a basis of the Court's jurisdiction and as a substantive basis of the Applicant's claims on the merits. In particular, the Applicant seeks to found the Court's jurisdiction on the compromissory clause contained in Article IX of the Genocide Convention and alleges violations of Articles I, III, IV, V and VI of the Convention. It therefore appears that the construction of this instrument will be in question in the case.

./.

[Letter to the States parties to the Genocide Convention
(except South Africa and Israel)]

Your country is included in the list of parties to the Genocide Convention. The present letter should accordingly be regarded as the notification contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute. I would add that this notification in no way prejudices any question of the possible application of Article 63, paragraph 2, of the Statute, which the Court may later be called upon to determine in this case.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a stylized flourish at the end.

Philippe Gautier
Registrar

ANNEXE 2

**NOTIFICATION DÉPOSITAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES EN DATE DU 5 AOÛT 1952 CONFIRMANT
LA RATIFICATION PAR LE MEXIQUE DE LA CONVENTION
SUR LE GÉNOCIDE**

FILE NO.:

C.N.101.1952.TREATIES

le 5 août 1952

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU
CRIME DE GENOCIDE

RATIFICATION PAR LE MEXIQUE

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que l'instrument de ratification par le Gouvernement du Mexique de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature à Paris le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 22 juillet 1952 conformément aux dispositions de l'article XI de la Convention.

Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention, la ratification par le Mexique prendra effet le 20 octobre 1952, soit le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

La présente notification est faite en application de l'article XVII (a) de la Convention.

Veillez agréer,
l'assurance de ma haute considération.



Constantin A. Stavropoulos
Secrétaire général adjoint, p.i.
Département juridique